

## Article 6 :

La Coordination provinciale du PRO-YEN est composée mutatis mutandis comme la Coordination nationale.

## Article 7 :

Si la Coordination nationale le juge nécessaire, la Coordination nationale ou les Coordinations provinciales seront assistées d'un service technique et d'appoint dont les membres sont nommés par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale sur leur proposition.

## Article 8 :

Les ressources du PRO-YEN proviennent :

- Du budget de l'Etat ;
- Des fonds provenant des partenaires à bonne gouvernance, à la stabilité de la croissance et à l'amélioration du climat des investissements ;
- Des dons et legs.

Le patrimoine du PRO-YEN est constitué des biens meubles et ou immeubles mis à sa dispositions par le Gouvernement sous tutelle du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale.

## Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'emploi et au travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi.

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

**Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/MI/58/2009 du 27 mai 2009 modifiant l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/ETPS/108/2005 du 25 octobre 2005 portant fixation du barème des primes du personnel du Programme Migrations pour le Développement en Afrique « MIDA ».**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 185 ;

Vu la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981, portant Statut du personnel de carrière de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices Ministres ;

Vu l'accord de siège entre la République Démocratique du Congo (RDC) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) du 30 mars 2001 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/006 du 13 janvier 2006 portant création du Programme Migration pour le Développement en Afrique, « MIDA » en sigle ;

Vu tel que modifié à ce jour l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/016/08 du 14 avril 2008 portant nomination des membres de la cellule Migrations pour le Développement en Afrique ;

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement en tant que maître d'œuvre du Programme Migrations pour le Développement en Afrique, de mettre en œuvre toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour son exécution ;

Considérant la place qu'occupe l'emploi parmi les priorités du Gouvernement et le rôle que sont appelés à jouer les différents organes du Programme Migrations pour le Développement en Afrique dans le renforcement des capacités institutionnelles par la mobilisation des compétences de la diaspora pour le développement du pays ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E :

## Article 1er :

Le barème des primes et indemnités permanentes mensuelles allouées aux cadres et agents du Programme des Migrations pour le Développement en Afrique est fixé comme suit :

N°	Grades	Primes mensuelles en FC
1.	La supervision	
	Superviseur général	700.000,00
	Superviseur adjoint	600.000,00
2.	La Coordination	
	Coordonnateur national	700.000,00
	Assistant au programme	550.000,00
	Assistant administratif et financier	500.000,00
	Secrétaire	250.000,00
	Comptable	250.000,00
	Caissière	250.000,00
	Informaticien	180.000,00
	Chargé de documentation	180.000,00
	Chargé des relations publiques	180.000,00
	Chargé de l'intendance	164.000,00
	Chargé de courriers	150.000,00
	Hôtesse	140.000,00
	Chauffeur	130.000,00

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le présent Arrêté sort ses effets à la date d'entrée en vigueur du budget de l'Etat pour l'exercice 2009.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi.

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

**Arrêté ministériel n°12/MIN/ETPS/AM/62/09 du 13 mai 2009 portant octroi de la prime spécifique aux agents et fonctionnaires du programme national d'appui aux organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la Pauvreté « PAO » en sigle.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière de l'Etat ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 et ses annexes ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/075/2008 du 19 septembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National d'Appui aux Organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la pauvreté ;

Vu l'importance de la mission assignée au Programme National d'Appui aux Organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la pauvreté ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé aux agents et fonctionnaires du Programme National d'Appui aux Organismes publics et privés de promotion de l'emploi et de mobilisation de ressources pour la réduction de la pauvreté, une prime spécifique mensuelle payable au même moment que le salaire ;

### Article 2 :

Les taux mensuels à payer par grade sont fixés tels que repris en annexe du présent Arrêté ;

### Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que celui du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2009

Me. Ferdinand Kambere Kalumbi

Le Ministre.

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

**Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/RM/68/2009 du 08 juillet 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite spéciale chargée du suivi de l'application du SMIG dans le secteur du commerce et informel.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 87, 91, 92, 95, 96, 97, 185 et 224 ;

Vu le Décret n°079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vices Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MINTPS/096/05 du 31 août 2009 portant création de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/08/009 du 05 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, spécialement en son article 3 ;

Tenant compte des difficultés que ce secteur éprouve pour appliquer le SMIG en particulier et pour le respect des droits fondamentaux du travail en général ;

Poursuivant l'objectif de redresser et améliorer les conditions de travail du secteur ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## Chapitre I : Des généralités

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Arrêté a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite spéciale du secteur du commerce et informel conformément aux recommandations du Conseil National du Travail de janvier 2009.

### Article 2 :

La Commission tripartite susvisée a pour mission de :

- a) Identifier les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs de ce secteur, ainsi que d'autres employeurs non-affiliés et autres organisations des travailleurs non agréés en syndicats ;
- b) Assurer le suivi de l'application du SMIG dans le secteur ;
- c) Faire rapport au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale sur la liste trimestrielle des établissements adjugés par la Commission comme étant en difficulté d'appliquer le SMIG ;
- d) Servir comme cadre de dialogue social pour des entreprises qui le sollicitent à la suite d'une rupture de dialogue social interne.

## Chapitre II : De la composition de la sous-Commission tripartite technique du secteur de commerce

### Article 3 :

La Commission tripartite spéciale du suivi du SMIG du secteur du commerce et informel est composée de 18 membres dont six représentants du Gouvernement et 12 représentants proviennent des organisations professionnelles dont 6 employeurs et 6 travailleurs du secteur sans préjudice de la présence des organisations non Gouvernementales agréés du secteur, qui peuvent assister à titre d'observateur.

Il s'agit de :

Banc Gouvernemental

2 représentants du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale (Inspection du Travail et conseiller juridique) ;

1 représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises

1 représentant du Ministère de l'Economie et du Commerce